

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2006

---

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

## SOUS-AMENDEMENT

N° 557 Rect.

présenté par  
M. Hamel

-----  
à l'amendement n° 121 de M. Braouezec  
-----

à l'ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les deux phrases suivantes :

« La délibération fixe pour chaque secteur cette majoration qui ne peut excéder 50 %. Le présent paragraphe n'est applicable qu'aux permis de construire délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de simplification, le I aligne les seuils de population prévus par l'amendement sur les seuils définis par l'article 55 de la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Le II reprend la fin du paragraphe VII (alinéa 16) dans sa version issue du projet de loi.